

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 25 / 96 du 13 septembre 1996

N. Réf. : A / 96 / 023 / 11 / AL

OBJET : Projet d'arrêté royal relatif à la mission spéciale d'information des commissions médicales provinciales et à ses modalités d'exécution.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Santé publique et des Pensions, du 29 juillet 1996;

Vu le rapport de M. F. RINGELHEIM,

Emet le 13 septembre 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal, soumis à la Commission de la protection de la vie privée, est pris en exécution de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, et plus particulièrement l'article 37, 1er, 2°, e) dudit arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal, en son article 2, désigne les autorités auxquelles la commission médicale compétente communique toute décision limitant l'exercice de son activité par un praticien de l'art médical, par un praticien de l'art pharmaceutique ou par un praticien de l'art vétérinaire.

Ces autorités sont les suivantes :

- a) les Ministres qui ont respectivement la Santé publique et la Prévoyance sociale dans leurs attributions, en ce qui concerne les praticiens de l'art médical et de l'art pharmaceutique;
- b) le Ministre qui a l'Agriculture dans ces attributions, en ce qui concerne les praticiens de la médecine vétérinaire;
- c) le Procureur Général près la Cour d'appel, du ressort dans lequel le praticien concerné est domicilié;
- d) le Médecin-Directeur Général de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI);
- e) les Présidents de tous les Conseils provinciaux ou, en ce qui concerne les médecins vétérinaires, du Haut Conseil et de tous les Conseils régionaux de l'Ordre intéressé;
- f) les Présidents de toutes les Commissions médicales provinciales;
- g) le Médecin en Chef de l'établissement dans lequel exerce le médecin spécialiste ou le médecin généraliste;
- h) le médecin responsable de la garde médicale de l'entité dans laquelle pratique le médecin généraliste;
- i) le pharmacien responsable de l'organisation du service de garde de l'entité dans laquelle pratique le pharmacien;
- j) en ce qui concerne les médecins vétérinaires, les membres de l'Ordre de la province intéressée;
- k) le bourgmestre de la commune dans laquelle l'intéressé exerce sa pratique;
- l) toute autorité publique d'un pays étranger auquel le praticien d'une profession de la santé, qui a fait l'objet d'une décision en Belgique, s'adresse en vue d'obtenir l'autorisation d'y exercer son art.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

1. L'article 37, 1er, 2°, e), de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité qui constitue le fondement légal de l'arrêté royal en projet, charge la commission médicale d'informer les personnes de droit public ou de droit privé intéressées, des décisions prises soit par elle-même, soit par la commission médicale de recours prévue à l'article 37, soit par l'Ordre intéressé, soit par les tribunaux, en matière d'exercice de son activité par un praticien de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de l'art vétérinaire ou par un membre d'une profession paramédicale.

La désignation des personnes de droit public ou de droit privé intéressées ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont informées, sont arrêtées par le Roi sur proposition du Conseil national de l'Ordre intéressé.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal ne vise ni la tenue d'un fichier manuel, ni un traitement automatisé de données au sens de l'article 1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, mais la communication d'informations relatives à des praticiens de l'art médical, pharmaceutique ou vétérinaire, à certaines autorités limitativement désignées, par écrit et sous pli fermé, revêtu de la mention "*confidentiel*".

La loi du 8 décembre 1992 précitée, ne s'applique, dès lors, pas en tant que telle.

2. La Commission estime cependant qu'il serait utile de rappeler certains principes relatifs à la protection de la vie privée des praticiens concernés.

Le projet d'arrêté royal poursuit des finalités légitimes, consacrées par l'article 37, 1er, 2°, e) de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 déjà mentionné.

Il est évidemment essentiel que les autorités chargées de veiller à l'exécution des décisions des commissions médicales, des Ordres intéressés ou des tribunaux, concernant un praticien de l'art médical, pharmaceutique ou vétérinaire, ou un membre d'une profession paramédicale, en matière d'exercice de son activité, soient régulièrement informées desdites décisions.

Il s'agit de décisions intéressant l'ordre public, plus précisément la Santé publique. L'intérêt général en l'espèce, prime sur la vie privée des médecins visés par ces décisions.

Les autorités désignées par le projet d'arrêté royal pour recevoir communication de ces décisions, sont celles qui sont compétentes pour veiller à leur exécution.

La Commission estime qu'il conviendrait de préciser dans l'arrêté royal que les données personnelles relatives aux praticiens concernés et communiquées aux autorités visées, doivent être limitées aux seules données nécessaires à l'identification de ce praticien.

D'autre part, les communications ne peuvent contenir aucune donnée personnelle concernant des tiers.

PAR CES MOTIFS,

La Commission, sous réserve des observations formulées ci-dessus, émet un avis favorable.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.